

si le Département n'est pas prévenu, au début du 3^e mois de chaque trimestre, de la volonté exprimée par un délégué de suspendre sa délégation dans le courant du trimestre engagé, il est tout d'abord impossible à l'Administration centrale de faire cesser cette délégation à l'époque indiquée, et, de plus, le budget local ou colonial se trouve à découvert de la totalité du terme de cette délégation.

Les difficultés et parfois l'impossibilité de faire recouvrer par le Trésor les avances de l'espèce me mettent dans l'obligation de vous inviter à n'accueillir les mutations dont il s'agit que lorsqu'elles se produiront dans les délais qui vous permettront d'en aviser le Département en temps utile.

Il ne saurait être question d'imposer aux officiers, fonctionnaires ou agents l'obligation de continuer leurs délégations au-delà du temps qu'ils veulent y assigner, mais les intérêts du Trésor qu'il convient de sauvegarder créent à l'Administration le devoir d'éviter, par les moyens dont elle dispose, la perte des avances qui résulte des mutations tardivement accueillies dans les colonies.

Pour cette même raison, j'ajouterai que lorsque des souscripteurs de délégations à des familles viennent à quitter la colonie dans le courant d'un trimestre, leurs livrets de solde doivent, sans exception, être apostillés de telle manière que l'on puisse exercer à leur débarquement la reprise de la portion de terme payé par avance à leurs délégations.

Je tiens à ce que ces prescriptions et celles qui ont été tracées sur la marche du service en matière de délégations par la circulaire du 6 août 1881, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, soient rigoureusement observées, et j'ai, en conséquence l'honneur de vous prier d'adresser aux chefs du service compétent de la Colonie des instructions précises à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N^o 425. — DÉCISION désignant MM. Bernard et Gazengel, aides-commissaires de la marine, pour la signature des bons de caisse du Trésor.

Le sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,
Vu l'arrêté local en date du 4 juin 1882 relatif à une émission de bons de caisse, en particulier le § 2 de l'article 3 dudit arrêté,